

**Jugement civil n° 2021TALCH08/00181**

Audience publique du mercredi, 22 décembre 2021.

**Numéros du rôle : TAL-2020-04759 et TAL-2020-09030 (Jonction)**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, premier juge,  
Fakrul PATWARY, juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**I**

**ENTRE**

A.), indépendant, demeurant à L-(...), (...),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 29 mai 2020,

comparaissant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW S.à.r.l., représentée par Maître Claude WASSENICH, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, représentée par son directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines actuellement en fonctions, poursuites et diligences de Monsieur le receveur du bureau de la recette centrale

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Jeanne FELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## II

### ENTRE

A.), indépendant, demeurant à L-(...), (...),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 20 octobre 2020,

comparaissant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW S.à.r.l., représentée par Maître Claude WASSENICH, avocat, demeurant à Luxembourg,

### ET

l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Premier Ministre, Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin, par Monsieur le directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Jeanne FELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

### LE TRIBUNAL

#### 1. Faits constants

A.) a été dirigeante de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l.

Le 23 avril 2003, A.) a formé une demande en obtention d'une autorisation d'établissement (pièce 1 de la farde 2 de WASSENICH LAW).

Cette demande a été enregistrée par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement le 5 mai 2003 (pièce 2 de la farde 2 de WASSENICH LAW).

Par courrier du 24 juin 2003 (pièce 3 de la farde 2 de WASSENICH LAW), le Ministère lui a confirmé qu'elle remplit la condition de qualification professionnelle

requis pour l'exploitation d'une agence immobilière, et lui demande certaines informations supplémentaires.

Par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2005 (pièce 9 de la farde 2 de WASSENICH LAW), le Ministère lui confirme qu'elle répond « *aux conditions légales pour exercer [...] en qualité de commerçante l'activité [d'] agent immobilier - promoteur immobilier – administrateur de biens – syndic de copropriété* ». Il est précisé ce qui suit : « *Le présent document n'habilite pas à l'exercice de l'activité envisagée. Au moment de votre établissement, vous voudrez bien vous présenter au Centre commun de la sécurité sociale [...]; l'autorisation proprement dite vous y sera délivrée après l'accomplissement des formalités d'affiliation et contre remise de la présente.* »

En raison de certaines dettes de TVA de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l., l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après « l'AEDT ») avait émis une contrainte à son égard le 22 mars 2005 pour un montant de 62.017,16.- euros (pièce 2 de la farde 5 de WASSENICH LAW).

Cette société a été mise en faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 7 juillet 2006 (pièce 9 de la farde 1 de WASSENICH LAW et pièce 2 de la farde 1 de Maître FELTGEN).

Dans le cadre de la procédure de faillite, l'AEDT a, le 31 juillet 2006, déclaré une créance d'un montant de 67.575,79.- euros (pièce 3 de la farde 1 de Maître FELTGEN).

La procédure de faillite a été clôturée par un jugement du 30 avril 2010 (pièce 10 de la farde 1 de WASSENICH LAW).

De l'accord des parties, la prescription de la dette de TVA de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. était acquise au plus tard le 31 décembre 2010.

En 2017, **A.)** a fait une demande d'autorisation d'établissement, qu'elle appelle demande de « *ré-activation* » (courrier du 1<sup>er</sup> février 2018 à l'AEDT, pièce 3 de la farde 4 de WASSENICH LAW).

Dans le cadre d'un courrier du 29 novembre 2017 (pièce 2 de la farde 4 de WASSENICH LAW), la Direction générale PME du Ministère de l'Économie et entrepreneuriat l'informe que l'AEDT lui a signalé que la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. n'était pas à jour avec le règlement des cotisations sociales. Il est demandé à **A.)** de faire parvenir à la Direction une attestation certifiant que tous les arriérés ont été payés et l'AEDT désintéressée.

D'après un extrait de compte détaillé de l'AEDT du 26 janvier 2018 (pièce 1 de la farde 5 de WASSENICH LAW), la dette de la société s'élevait à cette date à 67.575,79.- euros augmenté de 21.574,17.-euros au titre d'intérêts.

Par courrier du 1<sup>er</sup> février 2018 à l'AEDT (pièce 3 de la farde 4 de WASSENICH LAW), A.) a demandé la remise gracieuse des dettes au titre d'intérêts à hauteur de 21.574,17.- euros de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. à l'égard de l'AEDT.

Par courrier du 7 février 2017 (pièce 4 de la farde 4 de WASSENICH LAW), l'AEDT lui répond qu'il n'existerait pas de base légale réglementant les demandes de remise gracieuse des impôts relevant de la compétence de l'AEDT.

Le paiement de 67.575,79.- euros est effectué par virement du 14 février 2018 (pièce 5 de la farde 4 de WASSENICH LAW) et le 13 mars 2018, le Receveur émet une attestation confirmant que la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. a payé la TVA échue à cette date (pièce 7 de la farde 4 de WASSENICH LAW).

Le mandataire de A.) demande le remboursement du montant payé de la part de l'AEDT par courrier du 16 novembre 2018 (pièce 9 de la farde 4 de WASSENICH LAW) et met l'AEDT en demeure de payer par courrier du 22 février 2019 (pièce 10 de la farde 4 de WASSENICH LAW).

Par courrier du 6 mars 2019 (pièce 11 de la farde 4 de WASSENICH LAW), le directeur de l'AEDT fait savoir au mandataire de A.) que cette mise en demeure n'apporte pas d'élément nouveau lui permettant de revoir sa position, sachant que les parties ne se situeraient pas dans une phase de recouvrement forcé d'une dette fiscale.

## **2. Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 29 mai 2020, A.), comparaisant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW S.à.r.l., représentée par Maître Claude WASSENICH, a fait donner assignation à l'AEDT représentée par son directeur actuellement en fonction à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Jeanne FELTGEN s'est constituée pour l'AEDT, représentée par son directeur actuellement en fonction, en date du 12 juin 2020.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro TAL-2020-04759.

Par exploit d'huissier de justice du 20 octobre 2020, A.), comparaisant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW S.à.r.l., représentée par Maître Claude WASSENICH, a fait donner assignation à l'État du Grand-Duché de Luxembourg à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Jeanne FELTGEN s'est constituée pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg en date du 3 novembre 2020.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro TAL-2020-09030.

Par ordonnance du 27 novembre 2020, le magistrat de la mise en état a prononcé la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros TAL-2020-04759 et TAL-2020-09030.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 9 août 2021 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 3 novembre 2021 pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires ont été informés par bulletin du 3 novembre 2021 de la composition du Tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 3 novembre 2021 par le président de chambre.

### **3. Prétentions et moyens des parties**

Dans ses assignations du 29 mai 2020 et du 20 octobre 2020, A.) demande de dire que l'AEDT et l'État du Grand-Duché de Luxembourg (ensemble les « parties assignées ») sont tenus de lui restituer la somme de 67.575,79.- euros avec les intérêts à partir du jour du décaissement soit le 14 février 2018, sinon à partir de la mise en demeure du 22 février 2019, jusqu'à solde, et de dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir.

Elle demande aussi la condamnation des parties assignées à lui payer le montant de 25.000.- euros de dommages intérêts au titre de son dommage matériel et moral, confondus, en réparation de la faute qu'ils auraient volontairement commise.

Elle demande en outre de la part de l'AEDT, sinon de l'État le paiement de 12.500.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que le paiement des frais engendrés par les honoraires d'avocat s'élevant à 12.500.- euros augmentés des intérêts tels que de droit sur la base de l'article 1382 du Code civil et de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de WASSENICH LAW S.à.r.l. qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

D'après A.), le Ministère de l'Économie et l'AEDT se seraient coordonnés pour provoquer une situation illicite qui reviendrait à un chantage, un abus de faiblesse ou un abus de pouvoir. Elle aurait été forcée de régler la somme de 67.575,79.- euros afin de pouvoir récupérer son autorisation de faire le commerce.

Elle prétend que l'article 4-4 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui dispose que « *l'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui: [...] 4. ne s'est pas*

*soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée* », serait à considérer comme une loi fiscale à laquelle les parties assignées auraient donné un effet rétroactif. Or une telle loi ne pourrait avoir un effet rétroactif que si elle était plus favorable au contribuable ou à l'assujéti.

L'AEDT n'aurait d'ailleurs jamais agi contre A.) et ne lui aurait jamais demandé de payer personnellement la dette de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l..

L'article 6-2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui dispose que *« l'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans »*. D'après A.), la dette fiscale de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. remonterait cependant à 1998, soit à environ 20 ans avant sa demande.

De même, A.) considère que la dette fiscale ayant pris naissance en 1998 aurait été prescrite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que l'AEDT n'aurait plus pu demander le paiement de celle-ci. À partir de cette date, plus rien n'aurait été dû à l'AEDT et à l'État et la créance aurait été définitivement éteinte. L'AEDT aurait communiqué à dessein une information fautive au Ministère de l'Économie, parce que la dette de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. n'aurait plus existé depuis des années au moment de la demande. Il existerait ainsi une faute volontaire de la part de l'AEDT. De même, la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales n'aurait pas encore été d'application lorsque la créance se serait éteinte par prescription et une fois cette prescription acquise, cette loi n'aurait plus pu s'appliquer.

En réplique aux parties assignées, A.) fait valoir qu'il n'y aurait eu ni obligation naturelle ni volonté d'exécution spontanée, parce que le Ministère de l'Économie n'aurait jamais accordé l'autorisation de faire le commerce en l'absence de paiement de la dette. De même, l'État n'aurait pas eu de créance directe ou indirecte à l'égard de A.). Cette dernière aurait été obligée de payer sous la contrainte.

A.) aurait obtenu l'accord de principe de la part de l'administration en 2005. Ce droit n'aurait jamais été révoqué de sorte qu'il aurait subsisté, et si le Ministère avait souhaité révoquer cette décision, il aurait dû respecter certaines formalités avec indication de la voie de recours, ce qui n'aurait jamais été fait. La date à prendre en considération pour l'autorisation de faire le commerce serait 2005 et non 2018, et la loi applicable en 2005 n'aurait pas prévu la prise en compte du paiement des dettes de nature fiscale dans le cadre de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle. L'État et l'AEDT commettraient une faute en voulant accorder un effet rétroactif à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les **parties assignées** répliquent que l'action de **A.)**, dans la mesure où elle serait une demande en restitution d'une somme d'argent et en paiement de dommages-intérêts, serait irrecevable pour autant qu'elle aurait été dirigée contre l'AEDT. En effet aucun texte légal spécifique ne déléguerait à l'AEDT le pouvoir de défendre contre de telles actions. La demande en paiement d'une indemnité de procédure et des frais engendrés par les honoraires d'avocat pour autant qu'elle serait dirigée contre l'AEDT serait aussi irrecevable.

Sur le fond, les parties assignées demandent le rejet de l'ensemble des moyens et demandes de **A.)**, et à retenir qu'elles n'auraient commis aucune faute. Si une faute était reconnue, les parties assignées demandent de voir dire qu'il n'existerait aucun lien causal entre une telle faute et le dommage allégué par la demanderesse. Elles demandent aussi le rejet de l'action en répétition de l'indu.

Elles demandent en outre de rejeter les demandes de **A.)** en paiement d'une indemnité de 12.500.- euros au titre des frais non compris dans les dépens, et d'une indemnité de procédure de 12.500.- euros.

Elles demandent enfin à ce que **A.)** soit condamnée au paiement de 5.000.- euros à chacune d'entre elles sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jeanne FELTGEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les parties assignées prétendent que même si la dette de TVA de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. était acquise au plus tard le 31 décembre 2010, il n'en resterait pas moins que l'AEDT aurait pu recevoir et accepter le paiement de cette dette.

En effet, si la prescription aurait pour conséquence l'extinction du droit de poursuivre le paiement de la dette, cette dernière subsisterait cependant en tant qu'obligation naturelle et son paiement serait valable.

L'AEDT n'aurait donc pas commis de faute en acceptant le paiement de cette dette.

Le droit luxembourgeois admettrait d'ailleurs le paiement d'une dette par un tiers, ce qui aurait été fait par **A.)** qui aurait acquitté la dette de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. qui aurait encore existé au moment du paiement de la dette intervenu le 14 février 2018.

Étant donné qu'il se serait agi d'un paiement volontaire de sa part, la volonté supposant simplement que le débiteur n'ait pas été contraint au paiement, **A.)** ne pourrait pas agir en répétition de l'indu après paiement de la dette prescrite. En l'espèce, cette dernière aurait choisi librement de payer l'obligation naturelle de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. en vue d'obtenir une autorisation d'établissement pour pouvoir reprendre son activité d'indépendante, ce qui confirmerait le caractère parfaitement volontaire de son paiement.

Dans la mesure où **A.)** aurait choisi librement de payer, il serait vain de reprocher aux parties assignées de l'avoir fautivement forcée à payer la dette de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l..

Le Ministère de l'Économie aurait fait une exacte application des dispositions de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en adressant une demande de communication d'éléments fiscaux à l'AEDT dans le cadre de son enquête sur l'honorabilité professionnelle de **A.)**. Cette dernière aurait correctement répondu à cette demande en communiquant à ce ministère les éléments demandés relatifs à **A.)** et qui concernaient la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. dont elle fut une dirigeante. Cette communication aurait dû inclure des éléments d'appréciation de dix ans antérieurs à l'introduction de la demande et à la procédure d'instruction administrative, datant toutes les deux de l'an 2017, sachant que la dette aurait été due jusqu'au 31 décembre 2010 sans être prescrite et aurait subsisté en tant qu'obligation naturelle dans la suite, de telle manière qu'une dette non acquittée à l'égard de l'AEDT aurait bien existé en 2017. Il n'y aurait donc pas eu de coordination entre le Ministère et l'AEDT en vu d'un chantage envers **A.)**.

Dans son courrier, à caractère informatif, du 7 février 2018, le directeur de l'AEDT aurait d'ailleurs indiqué à **A.)** que la démarche en cours n'était pas une procédure de recouvrement forcé d'une dette fiscale, mais visait à juger de son honorabilité professionnelle, cette dernière appréciation relevant du Ministère de l'Économie.

De même, **A.)** n'aurait pas disposé d'une autorisation valable et effective dès 2005, parce qu'elle n'aurait pas suivi la procédure jusqu'au bout.

Les parties assignées n'auraient donc commis aucune faute de telle manière que la responsabilité civile de l'État ne saurait être engagée.

Subsidiairement, les parties assignées retiennent que si jamais l'État avait commis une faute, il n'existerait cependant pas de lien direct entre celle-ci et le dommage de **A.)**, ce qui supposerait l'absence d'intervention directe de la victime dans la réalisation du dommage. Or, en l'espèce, cette dernière aurait volontairement payé la dette d'autrui en vertu d'un choix personnel, de telle manière qu'aucune responsabilité civile des parties assignées ne saurait être établie.

Pour ce qui est de la demande en paiement de 25.000.- euros de dommages intérêts, **A.)** n'établirait ni l'existence d'une faute, ni celle d'un dommage dont le quantum ne serait pas justifié non plus.

S'agissant de la demande en remboursement de frais d'avocat, les parties assignées font valoir que **A.)** n'établirait pas la faute de l'État et ne justifierait pas le quantum de son dommage allégué. Les parties assignées contestent aussi l'existence d'un lien causal.

#### **4. Motifs de la décision**

##### **4.1. Quant à la recevabilité de l'action à l'encontre de l'AEDT**

En vertu de l'article 163 du Nouveau Code de procédure civile, l'État est assigné en la personne du Ministre d'État.

Cette règle générale de procédure de l'article 163 du Nouveau Code de procédure civile selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique sont à diriger contre l'État, représenté par le Ministre d'État, connaît une exception au cas où la loi donne à une administration qui n'a pas la personnalité juridique le pouvoir d'agir en justice ou d'y défendre, comme c'est le cas pour l'AEDT en vertu des articles 76, paragraphe 3, et 79, de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA (voir : Cour de cassation 18 février 2010, numéro 2708 du registre).

Les actions concernant l'AEDT doivent donc en principe être dirigées contre l'État du Grand-Duché de Luxembourg (cf. Cour de cassation 26 février 1998, n°10/98 et 6 mars 2003, n°13/03). Cette solution connaît une exception lorsque la loi a donné à l'administration délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre. Dans cette hypothèse, l'action est valablement introduite par ou contre l'administration seule.

Suivant une jurisprudence constante en la matière, l'AEDT n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions juridiques doivent en principe être intentées pour et contre l'État, sauf les cas où la loi lui a donné délégation d'agir en justice (cf. en ce sens Cour 24 juin 2020, n° CAL-2019-00017 du rôle ; Cour de cassation 26 février 1998, n°10/98 et 6 mars 2003, n°13/03).

En l'espèce, **A.)** formule une demande en restitution d'une somme d'argent et une demande en paiement de dommages et intérêts basée sur la responsabilité civile. Elle ne forme pas de recours contre un bulletin de rectification ou de taxation.

Dans la mesure où la demande ne rentre pas dans le cadre d'une compétence spéciale de l'AEDT, l'exception d'irrecevabilité de la défenderesse pour ce qui est de la demande à l'égard de l'AEDT est fondée et la demande dans la mesure où elle a été dirigée contre l'AEDT est à déclarer irrecevable.

##### **4.2. Quant à l'action en restitution de la somme de 67.575,79.- euros**

Il n'est pas contesté que la prescription de la dette de TVA de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. était acquise au plus tard le 31 décembre 2010 et **A.)** a payé cette dette par virement du 14 février 2018.

##### *4.2.1. Quant à l'existence d'une créance à l'égard de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l.*

La prescription dite extinctive est une fin de non-recevoir (Th. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé*, éd. P. Bauler, 2<sup>e</sup> éd., 2019, n° 1059, p. 604 et n° 1075, p. 611) que le débiteur peut opposer à celui qui réclame le paiement de sa créance. Telle était déjà la conception des rédacteurs du Code civil (en ce sens, voy. J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes*, LGDJ, 2005, n° 1115, p. 1134). La prescription devient ainsi une « *faculté offerte au débiteur de s'opposer à toute prétention de son créancier tendant au paiement de sa créance* » (J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *op. cit.*, n° 1115, p. 1136), voire une « *exception offerte au débiteur lui permettant de paralyser la mise en œuvre de son droit par les créanciers* » (P. VAN OMMESLAGHE, *DE PAGE, Traité de droit civil*, t. II, *Les obligations*, vol. 3, Bruylant, 2013, n° 1551, p. 2228).

Telle est aussi la position de la jurisprudence française récente. En effet, il résulte de plusieurs arrêts de la Cour de cassation française que « *la prescription libératoire extinctive [...] n'éteint pas le droit du créancier, mais lui interdit seulement d'exiger l'exécution de son obligation* » (Cass. fr. civ. II, 9 juillet 2009, n° 08-16.894, *Bull. civ. II*, n° 194. – Dans le même sens : Cass. fr. civ. III, 25 avril 2007, n° 06-10.283, *Bull. civ. III*, n° 161).

La jurisprudence belge retient une conception similaire : « *La prescription est un mode d'extinction de l'action résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi. [...] Il en résulte que la prescription ne touche pas le fond du droit : elle n'éteint pas le droit de créance, mais l'action en justice qui la sanctionne. Qualifier la prescription d'extinctive est partant inexact ou à tout le moins ambigu. Il est préférable de dire que la prescription est libératoire.* » (P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Larcier, 2016, n° 875, p. 787 qui se rapporte à Cass. belge, 18 mars 2013, S.12.0069.F)

Si la prescription de la dette de TVA de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. était acquise au plus tard le 31 décembre 2010, il n'en reste pas moins que la créance de l'État à l'égard de cette société subsistait après cette date. Simplement, l'État ne pouvait plus exiger l'exécution de son obligation et n'avait plus d'action à l'égard de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l..

« *L'obligation prescrite subsiste comme obligation naturelle* » (Cass. belge, 13 juin 2014, n° C.11.0595.F, dans le même sens en droit français, A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, 14<sup>e</sup> éd., 2014, n°922, p. 663 ; J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, PUF, 22<sup>e</sup> éd., 2000, n° 356, a), 1., p. 624).

Il en résulte que si l'État ne pouvait plus exiger l'exécution de son obligation et n'avait plus d'action à l'égard de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l., cette dernière était cependant encore tenue d'une obligation naturelle à l'égard de l'État.

#### 4.2.2. Quant au paiement par A.)

Par son paiement par virement du 14 février 2018, A.) a payé la dette subsistant sous forme d'une obligation naturelle dans le patrimoine de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. à partir du moment où la prescription extinctive était acquise.

Il résulte de l'article 1236, alinéa 2, du Code civil que « *l'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier* », sachant qu'il ne fait pas de doute que ce texte s'applique aussi à l'acquittement d'une obligation naturelle qui est un véritable paiement (P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Larcier, 2016, n° 875, p. 788).

En l'espèce, il résulte du virement, que A.) avait clairement l'intention d'acquitter la dette de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l., sachant que cette société existait au moment du paiement par A.). Cette dernière est donc un tiers ayant acquitté l'obligation naturelle du débiteur au sens de l'article 1236, alinéa 2, du Code civil.

#### 4.2.3. Quant aux conditions de l'action en répétition de l'indu

A.), qui demande la restitution de la somme payée par elle parce qu'elle n'était pas due, exerce ainsi une action en répétition de l'indu.

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation française que le débiteur qui exécute une obligation prescrite ne peut répéter l'indu.

La formule large retenue par la Cour de cassation française permet de décider que cette solution s'applique aussi en présence de l'exécution d'une obligation prescrite par un tiers : « *si la prescription a pour effet, soit d'éteindre une dette, soit de faciliter au débiteur la preuve de sa libération, elle ne saurait anéantir le paiement régulièrement effectué d'une dette existante, la rendre rétroactivement sans cause et ouvrir l'action en répétition de l'indu* » (Cass. fr. req., 21 janvier 1935 : *DP* 1937, 1, p. 67, rapp. PILON). Cet arrêt conclut, en considérant que seule l'action du créancier se trouvait éteinte par la prescription, que le paiement était bien dû malgré la prescription. (Cass. fr. req., 17 janvier 1938, *DP* 1940, 1, p. 57, note J. CHEVALLIER. Dans le même sens à propos de la jurisprudence de la Cour de cassation belge, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *DE PAGE, Traité de droit civil*, t. II, *Les obligations*, vol. 3, Bruylant, 2013, n° 1551, p. 2228 - P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Larcier, 2016, n° 875, p. 788)

A.) étant un tiers ayant acquitté l'obligation prescrite de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l., ne peut donc en principe pas répéter l'indu.

Cependant, la jurisprudence apporte un tempérament à cette solution de principe.

L'article 1235, alinéa 2, du Code civil s'applique, celui-ci disposant que « *la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement*

*acquittées* ». Il résulte de la jurisprudence que la répétition du paiement d'une dette prescrite est ouverte à celui qui justifie avoir payé sous l'empire d'une pression exercée par le créancier et qui n'a donc pas acquitté l'obligation de manière volontaire (Cass. fr. com., 22 octobre 1991, n° 89-20.328, *Bull. civ.* IV, n° 311, Cass. fr. soc., 11 avril 1991, n° 89-13.068, *Bull. civ.* V, n° 192, Cass. fr. com. 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 09-14.353, *Bull. civ.* IV, n° 102).

En l'espèce, en dépit des affirmations de la part de **A.)**, elle ne rapporte pas la preuve d'une quelconque pression de la part de l'État.

En effet, d'une part, le directeur de l'AEDT avait bien précisé dans ses réponses du 7 février 2018 et du 6 mars 2019 que « *nous ne sommes pas dans une phase de recouvrement forcé d'une dette fiscale dans l'affaire qui nous occupe* ».

D'autre part, **A.)** était libre de choisir de ne pas payer la dette de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l., ce dans la mesure où l'AEDT n'aurait pas pu exercer de contrainte à son égard.

**A.)** a cependant fait le choix libre d'acquitter cette dette.

Dans la mesure où **A.)** a librement et volontairement acquitté l'obligation de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l., son action en répétition de l'indu doit être rejetée pour être non fondée.

#### 4.3. Quant à l'action en responsabilité à l'encontre de l'État du Grand-Duché de Luxembourg

##### *4.3.1. Principes généraux*

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité de l'État et des collectivités publiques « *l'État et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée* ».

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, toute faute ou négligence, même légère, engage la responsabilité de son auteur.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 « *sans instaurer un régime spécifique, ne fait qu'appliquer aux personnes morales de droit public dans une terminologie adaptée à celles-ci, le principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute* » (Cass. 24 avril 2003, *Pas.* 32, p.368).

L'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 ne constitue donc que le doublon, au niveau de la responsabilité civile de l'État, de l'article 1382 du Code civil. Il ne

dépasse pas le domaine de ce dernier en ce sens qu'il ne saurait y avoir un cas où l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 s'appliquerait sans que la responsabilité de droit commun pour faute s'applique (G. RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3<sup>e</sup> éd., 2014, p. 150).

La victime doit donc démontrer que les services étatiques n'ont pas fonctionné normalement ou que les services n'ont pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on devrait normalement attendre de leur part.

La partie demanderesse doit ainsi établir une faute commise par l'État, un dommage et une relation causale entre la faute commise par l'État et son préjudice. Il lui incombe de prouver que le préjudice dont elle demande réparation se trouve en relation causale avec le fonctionnement défectueux des services de l'État.

#### 4.3.2. *Quant aux prétendues fautes de l'État*

##### 4.3.2.1. Quant à l'application de loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

D'après A.), elle disposait depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005 d'un droit acquis quant à son autorisation de commerce, droit qui n'aurait jamais été révoqué ni annulé par l'autorité compétente.

De même, en appliquant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à une dette prescrite au plus tard le 31 décembre 2010, il y aurait eu application rétroactive de cette loi.

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales n'aurait donc pas pu s'appliquer à la demande de la part de A.) en 2017.

Il est vrai que par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2005, le Ministère avait confirmé à A.) qu'elle répondait à ce moment « *aux conditions légales pour exercer [...] en qualité de commerçante l'activité [d'] agent immobilier - promoteur immobilier – administrateur de biens – syndic de copropriété* ».

Il est cependant précisé ce qui suit : « *Le présent document n'habilite pas à l'exercice de l'activité envisagée. Au moment de votre établissement, vous voudrez bien vous présenter au Centre commun de la sécurité sociale [...]; l'autorisation proprement dite vous y sera délivrée après l'accomplissement des formalités d'affiliation et contre remise de la présente.* »

Il résulte donc de ce courrier que l'administration avait bien vérifié à l'époque si les conditions résultant des règles en vigueur à ce moment étaient remplies et avait conclu

que tel était le cas. Il en ressort cependant aussi clairement que ce courrier n'était pas suffisant pour exercer l'activité envisagée.

Ce courrier ne crée donc précisément pas un droit, parce que ce droit d'exercer l'activité envisagée n'aurait pu naître qu'une fois que **A.)** aurait accompli les formalités supplémentaires mentionnées dans ce courrier et notamment l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale. **A.)** ne peut donc en aucun cas invoquer un quelconque droit acquis à l'égard de l'administration.

**A.)** a formé une demande d'autorisation d'établissement en 2017, qui a à juste titre été traitée par l'administration comme une demande nouvelle.

Dans le cadre de cette procédure commencée en 2017, la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales était applicable.

Il résulte de l'article 4 (4) de la loi de 2011 que *« l'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui: [...] 4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée »*.

En vertu de l'article 6, (2), de la loi de 2011, *« l'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans »*.

En vertu de l'article 32 (2) de la loi de 2011, *« dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants: [...] e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA; [...] »*.

Il est rappelé que s'il n'est pas contesté que la prescription de la dette de TVA était acquise le 31 décembre 2010, cette prescription n'avait pour conséquence que l'extinction de l'action en paiement de la dette, mais laissait subsister la dette en tant que telle.

Si le Ministère de l'Économie a consulté le fichier de l'AEDT en 2017, il était donc clair que la dette de la société Agence immobilière **IMMO.1.)** S.à.r.l. devait encore y apparaître parce qu'elle n'avait jamais été acquittée, et ce même si l'AEDT ne pouvait plus en demander le paiement.

Même s'il est précisé que des faits pris en compte dans le cadre de la procédure ne doivent pas remonter à plus de dix ans, il est clair que dans la mesure où la dette de

TVA n'avait pas encore été acquittée en 2017, ce « *fait* » remontait clairement à moins de dix ans.

L'AEDT n'a donc pas commis de faute en laissant une créance prescrite inscrite dans ses fichiers et en ayant communiqué l'existence de cette créance au Ministère de l'Économie lorsque ce dernier a instruit une demande en vue de l'attribution d'une autorisation d'établissement.

À titre superfétatoire, il est précisé que l'article 4 de la loi de 2011 n'est pas une loi fiscale à laquelle les parties assignées auraient donné un effet rétroactif. Il s'agit d'une loi concernant les règles relatives à une procédure administrative qui s'applique naturellement à toute procédure commencée à partir de son entrée en vigueur.

#### 4.3.2.2. Quant au moyen selon lequel l'AEDT aurait volontairement induit en erreur le Ministère de l'Économie

Il est rappelé, encore une fois, que même si la prescription de la dette de TVA était acquise le 31 décembre 2010, cette prescription n'avait pour conséquence que l'extinction de l'action en paiement de la dette, mais laissait subsister la dette en tant que telle tant qu'elle n'était pas acquittée et ce en particulier en 2017, lorsque A.) a entamé une procédure en vue de l'attribution d'une autorisation d'établissement.

L'AEDT n'a donc pas volontairement induit en erreur le Ministère de l'Économie en lui communiquant l'existence de cette créance lorsque ce dernier a instruit la demande en vue de l'attribution d'une autorisation d'établissement et n'a donc pas commis de faute.

#### 4.3.3. Conclusion

En l'absence de la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, la demande de A.) en vue de la réparation de son prétendu dommage causé par l'État du Grand-Duché de Luxembourg est rejetée pour être non fondée.

### 4.4. Quant aux demandes accessoires

#### 4.4.1. *Les frais et honoraires d'avocats et indemnité de procédure*

A.) demande à ce que l'AEDT, sinon l'État du Grand-Duché de Luxembourg, soient condamnés à lui payer le montant de 12.500.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure et à lui payer les frais engendrés par les honoraires d'avocat à hauteur de 12.500.- euros en dehors de l'indemnité de procédure sur le fondement de la responsabilité civile.

L'AEDT et l'État du Grand-Duché de Luxembourg demandent à ce que A.) soit condamnée à payer à chacune des défenderesses le montant de 5.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'AEDT et de l'État du Grand-Duché de Luxembourg tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle. Il y a donc lieu de condamner A.) à payer à chacun de l'AEDT et de l'État du Grand-Duché de Luxembourg une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

Au vu de l'issue du litige, A.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et de sa demande en paiement des frais d'avocat à hauteur de 12.500.- euros.

#### *4.4.2. Les frais et dépens de l'instance*

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » et d'après l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner A.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jeanne FELTGEN, qui affirme en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare le recours de A.) dirigé contre l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, représentée par son directeur en fonction, irrecevable,

déclare le recours de A.) dirigé contre l'État du Grand-Duché de Luxembourg recevable,

le dit non fondé, en déboute,

déboute A.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

déboute A.) de sa demande en paiement des frais engendrés par les honoraires d'avocat en dehors de l'indemnité de procédure sur le fondement de la responsabilité civile,

condamne A.) à payer à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et à l'État du Grand-Duché de Luxembourg la somme de 5.000.- euros (2 x 2.500.- euros) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne A.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jeanne FELTGEN, avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance en ce qui la concerne.